

ASSOCIATION DES AMIS DU MONASTERE DES BENEDICTINES DE ROSHEIM

Association de droit local alsacien - Mosellan
Siège social : Monastère Notre-Dame du Sacré-Cœur à Rosheim (67560)
Registre des Associations du Tribunal de Proximité de Molsheim



STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée générale extraordinaire du 12 février 2023

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - DUREE – SIEGE

ARTICLE 1 - Forme - Dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association inscrite de droit local régie notamment par les articles 21 à 79 du Code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation française du 1^{er} juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

L'Association est dénommée : « ASSOCIATION DES AMIS DU MONASTERE DES BENEDICTINES DE ROSHEIM ».

Elle est inscrite au registre des associations du Tribunal de proximité de Molsheim.

ARTICLE 2 - Siège Social

L'Association a son siège au Monastère Notre-Dame du Sacré-Cœur à Rosheim (67560).

Son siège, qui doit être fixé en Alsace, peut être transféré en tout autre endroit, même dans une autre ville, par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 3 – Objet

L'Association a pour objet de favoriser le rayonnement du Monastère des Bénédictines de Rosheim, de mettre en valeur le patrimoine culturel, artistique et surtout religieux qu'il représente, de mieux faire connaître la spiritualité de Saint Benoît, de regrouper autour du Monastère un réseau d'amis désirant lui apporter son soutien matériel et financier et d'accueillir tous ceux qui souhaitent se ressourcer ou ont besoin d'une aide fraternelle.

Son but est désintéressé.

Ses moyens d'action seront librement fixés par le conseil d'administration qui en règle les modalités.

Elle pourra notamment pour réaliser ce but :

- créer, animer, gérer toutes maisons d'accueil, tous centres de recherches et d'études religieuses, tous centres culturels et de formation personnelle, et toutes œuvres d'entraide ;
- diffuser toutes brochures, publications, documents et ouvrages ;
- prendre à bail tous locaux, les aménager ;
- et généralement effectuer toutes opérations nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION
--

ARTICLE 5 - Membres

L'Association se compose de deux Membres de Droit et de Membres Actifs.

Sont Membres de Droit :

- la Prieure du Monastère des Bénédictines de Rosheim ou sa déléguée, désignée et révocable par elle ;
- une autre moniale désignée et révocable par la Prieure.

Sont Membres Actifs, les membres fondateurs et tous ceux qui seront admis en cette qualité et adhéreront aux présents statuts.

Le titre de Membre d'Honneur pourra être décerné par le Conseil d'administration à toute personne qui aura rendu d'éminents services à l'association.

ARTICLE 6 – Admission

Pour devenir Membre Actif de l'Association, au cours de la vie sociale, il faut être agréé par le Bureau du Conseil d'administration dont la décision, en cas de refus d'agrément, n'a pas à être motivée et est sans appel.

ARTICLE 7 - Démission - Décès – Radiation

Perdent la qualité de membre de l'Association :

1. Ceux qui sont décédés, aucun héritier ou représentant ne pouvant prétendre remplacer de droit le membre décédé ;
2. Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président ;
3. Ceux dont le Conseil d'administration a prononcé la radiation :
 - a. soit à défaut de paiement d'une cotisation plus de six mois après son échéance ;
 - b. soit pour motif grave qui sera porté à la connaissance de l'intéressé, lequel pourra demander à être entendu par le conseil d'administration, dont la décision est sans appel.

Le décès, la démission ou la radiation d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

ARTICLE 8 – Cotisations

Le montant des cotisations dues par les Membres Actifs est fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les Membres de Droit et les membres d'honneur sont dispensés du versement des cotisations.

TITRE III ADMINISTRATION

ARTICLE 9 - Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de quatre membres au moins et de douze membres au plus. Les Membres de Droit de l'Association sont de droit membres du Conseil d'administration.

Les administrateurs, autres que les Membres de Droit, sont élus par l'Assemblée Générale des membres à la majorité simple.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à trois ans. Un administrateur ne peut pas effectuer plus de trois mandats consécutifs.

Les membres à jour de leur cotisation peuvent faire acte de candidature à tout moment auprès du Conseil d'administration.

Le mandat d'administrateur prend fin par :

- la révocation prononcée par l'Assemblée Générale ;
- la démission notifiée par écrit par tout moyen (lettre recommandée ou simple, courriel, télécopie, ...) au Président de l'Association. La démission prend effet à réception de la notification ;
- la perte de la qualité de Membre de l'Association.

Sera également considéré comme démissionnaire, l'administrateur :

- qui aura été absent de manière injustifiée ou non excusée à plus de deux réunions du conseil d'administration par année civile ;
- ou qui aura été absent de manière justifiée ou excusée à plus de trois réunions du conseil d'administration par année civile
- dont le troisième mandat consécutif aura pris fin.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de démission ou de perte de la qualité de membre de l'Association, le Conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement pour la durée restant à courir jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale, qui y pourvoit alors pour la durée du mandat des membres du Conseil d'administration restant à courir.

En cas de révocation par l'Assemblée Générale d'un administrateur, l'Assemblée Générale pourra pourvoir à son remplacement, le cas échéant pour la durée du mandat restant à courir

Si la vacance concerne le Président de l'Association, le Vice-Président de l'Association assure son intérim jusqu'à ce que le Conseil d'administration, convoqué dans un délai d'un mois, ait pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'empêchement durable et dûment constaté par le Conseil d'Administration de l'un de ses membres, il est procédé comme en cas de vacance. Si l'empêchement concerne le Président de l'Association, l'intérim est assuré par le Vice-Président de l'Association.

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison de leurs fonctions. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation de justificatifs sous réserve d'avoir été approuvés par le Conseil d'administration par décision expresse prise hors la présence de l'intéressé.

ARTICLE 10 - Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président de l'Association et après chaque renouvellement ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Il se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Sur décision du Conseil d'administration, des personnes dont la présence est jugée utile ou nécessaire peuvent être invitées à participer à une réunion du Conseil d'administration, sans toutefois disposer du droit de vote.

Sont réputés présents les membres du Conseil d'administration qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou téléconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

La convocation des membres du Conseil d'administration a lieu au moins huit jours avant la date de la séance prévue et se fait par lettre simple ou courriel.

En cas d'urgence, le Conseil d'administration peut être convoqué pour une séance devant se tenir au plus tôt, sans condition de délai.

La convocation contient un ordre du jour fixé par le Président ou par les administrateurs à l'origine de la convocation.

Le Conseil d'administration peut décider d'examiner une question non inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés de ses membres présents ou représentés. Un membre du Conseil d'administration peut donner procuration à un autre membre du Conseil d'administration. Aucun membre du Conseil d'administration ne peut disposer de plus de deux procurations.

En cas de partage des voix, la voix du Président de l'Association est prépondérante, étant précisé que pour être adoptée, toute question à l'ordre du jour doit recueillir la voix des Membres de Droit qui disposent d'un droit de veto.

Les délibérations sont prises à mains levées. Elles ont lieu à bulletin secret si un tiers des membres présents ou représentés le demandent.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de l'Association ou par tout membre du Conseil d'Administration mandaté par l'un d'eux à cet effet.

ARTICLE 11 - Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association et faire et autoriser tous actes qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

ARTICLE 12 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein, à main levée ou à bulletin secret si un membre en fait la demande, les membres du Bureau composé comme suit : un Président, un Trésorier, un Secrétaire et un Vice-Président, qui constituent ensemble le Bureau. La Prieure est membre de droit du Bureau.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous les actes et opérations qui ne sont pas réservés au Conseil d'administration ou à l'Assemblée Générale, et notamment :

- il est chargé de la gestion quotidienne, anime l'Association, coordonne les activités, assure les relations publiques internes et externes, assure l'exécution du budget de fonctionnement et d'investissement,
- il statue sur l'admission des Membres,
- il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs,
- il arrête les grandes lignes des actions de communication et de relations publiques,

Le Bureau peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président qui a la liberté à son tour de pouvoir déléguer à la personne ou au groupement de personnes de son choix.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président ou à la demande d'au moins deux de ses membres dans les mêmes conditions que celles du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - Pouvoirs du Président

Le Président cumule les qualités de Président du Conseil d'Administration et de l'Association.

Il s'assure de la gestion quotidienne de l'Association, agit pour le compte du Conseil d'administration et de l'Association, et notamment :

- il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager,
- il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale,
- il peut intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours,
- il convoque le Conseil d'administration, fixe son ordre du jour et préside ses réunions,
- il exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'administration,
- il ordonnance les dépenses, contrôle leur exécution et en rend compte au Conseil d'administration.
- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne,
- il signe tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et des Assemblées Générales,
- il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un autre administrateur ou à un tiers.

Article 14 – Vice-président

En cas d'absence ou de vacance, le Vice-président a compétence pour représenter l'Association dans les mêmes conditions.

Article 15 – Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées Générales.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par le Code Civil Local.

Article 16 – Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire.

Il peut sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il gère ou fait gérer sous son contrôle la trésorerie de l'Association dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 17 - Règles communes aux assemblées générales

Les Assemblées Générales comprennent les Membres de Droit, les Membres d'Honneur, ainsi que tous les Membres Actifs de l'Association à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation aux dites Assemblées générales.

Sur décision du Conseil d'administration, des personnes dont la présence est jugée utile ou nécessaire peuvent être invitées à participer à une Assemblée Générale, sans toutefois disposer du droit de vote.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président par délégation du Conseil d'administration par lettre simple ou courrier électronique au moins huit jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration.

Les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires peuvent également être convoquées à l'initiative :

- des Membres de Droit,
- ou du dixième au moins des Membres Actifs en en faisant la demande écrite au Président, avec indication du but et des motifs.

Dans ces cas, le Président doit procéder à la convocation de l'Assemblée Générale dans les quinze jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi de ladite convocation.

Le Président est également tenu d'inscrire à l'ordre du jour de ladite Assemblée Générale les propositions émanant des membres à l'initiative de la convocation.

Sont réputés présents les membres qui participent à l'Assemblée générale par des moyens de visioconférence ou téléconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre Membre muni d'un pouvoir qui peut être donné sur papier libre ou par courriel.

Les Membres de droit peuvent désigner un mandataire, choisi ou non parmi les Membres de l'Association qui jouira des mêmes pouvoirs que les Membres de droit.

Conformément à l'article 34 du Code Civil Local, un membre n'est pas admis à voter sur les résolutions relatives à des actes juridiques ou des actions judiciaires le concernant.

Il n'est pas dérogé à l'article 32 du Code Civil Local qui prévoit la validité d'une résolution en dehors de toute Assemblée des membres si tous les membres donnent leur accord par écrit à la résolution.

Les décisions valablement adoptées s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'administration, ou en cas d'empêchement de celui-ci par le Vice-Président ou par un administrateur désigné par le Conseil d'administration.

Le Président est assisté du Secrétaire et des autres membres du Conseil d'administration.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les questions qui leur sont soumises par le conseil d'administration.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées sur des procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire, inscrits sur le registre des délibérations de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande d'un Membre de Droit ou du dixième au moins des Membres Actifs de l'Association.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport d'activité et le rapport financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des membres élus du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés, étant précisé que pour être adoptée, toute question à l'ordre du jour doit pour être adoptée recueillir la voix favorable des Membres de Droit (ou de leur mandataire) qui disposent d'un droit de veto.

ARTICLE 19 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens à la transmission universelle de son patrimoine ou à sa transformation. Elle est convoquée par le Président sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande d'un Membre de Droit ou d'au moins la moitié des Membres Actifs de l'Association.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le cinquième de ses membres est présent ou représenté.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés, étant précisé que pour être adoptée, toute question à l'ordre du jour doit pour être adoptée recueillir la voix favorable des Membres de Droit (ou de leur mandataire) qui disposent d'un droit de veto.

TITRE V
RESSOURCES

ARTICLE 20 – Ressources

Les ressources de l'Association se composent des :

- Cotisations et souscriptions de ses Membres ;
- Subventions des organismes publics ou privés et autres subventions de toute origine et/ou de toute nature ;
- Contributions qui lui sont versées en remboursement de ses frais ;
- Rétributions pour services rendus ;
- Dons et legs ;
- Toutes ressources produites par les biens dont l'Association est propriétaire ou titulaire ;
- Toute autres ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

TITRE VI
DISSOLUTION

Article 21 – Dissolution

La dissolution est prononcée, sur proposition du Conseil d'administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si la moitié des membres de l'Association sont présents ou représentés (quorum).

La dissolution doit être adoptée par plus des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés à la majorité des suffrages exprimés des deux tiers des membres présents ou représentés, étant précisé que pour être adoptée, la décision de dissolution doit recueillir la voix des Membres de Droit (ou de leur mandataire) qui disposent d'un droit de veto

En cas de dissolution non consécutive à une transmission universelle de patrimoine, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargé(s) des opérations de liquidation.

Elle attribue l'actif net à une association inscrite ou déclarée ou à tout organisme sans but lucratif de son choix poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

La liquidation intervient conformément aux articles 48 et suivants du Code civil local.